

## Arrêt

**n° 56 145 du 17 février 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 9 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Le 5 mars 2008, vous auriez été arrêté suite à votre participation aux manifestations du 1er mars 2008. Vous auriez été libéré le 15 mars 2008 après avoir signé un document. Votre demande d'asile n'est pas liée à cette arrestation.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis le 1er août 2008, vous auriez été chauffeur de [G. H.], un employé du ministère de la sécurité.*

*Le 30 juillet 2009, votre beau-père vous aurait proposé un travail de chauffeur pour deux hommes d'origine arménienne vivant en Turquie, [I.] et [M.]. Vous auriez accepté car la somme d'argent proposée était conséquente.*

*Vous les auriez accueilli à l'aéroport le 1er août 2009 et leur auriez fait visiter les sites touristiques de l'Arménie jusqu'au 10 août 2009.*

*Le 10 août 2009, vous les auriez conduit au Karabagh où vous leur auriez fait visiter les sites touristiques jusqu'au 17 août 2009 où vous les auriez ramené en Arménie.*

*Le 19 août 2009, vous les auriez ramené à l'aéroport.*

*Le 21 août 2009, vous vous seriez présenté auprès de [G. H.] afin de reprendre vos fonctions mais celui-ci vous aurait licencié. Il aurait appris que vous auriez conduit des personnes venant de Turquie et il vous aurait accusé d'espionnage.*

*Le 10 septembre 2009, des employés de l'ancien KGB seraient venus vous arrêter à votre domicile. Ils vous auraient emmené au bâtiment de l'ancien KGB. Ils vous auraient demandé à plusieurs reprises de signer un document dans lequel vous reconnaissez être un espion ayant collaboré avec les turcs mais vous auriez toujours refusé. Vous auriez été maltraité et détenu dans une cave.*

*Le 10 octobre 2009, vous auriez été libéré suite à l'intervention de votre beau-père qui aurait payé une somme d'argent à une de ses connaissances.*

*Vous seriez resté chez vous et une voisine médecin vous aurait prodigué des soins médicaux.*

*Le 1er novembre 2009, des employés de l'ancien KGB seraient à nouveau venus vous arrêter à votre domicile et vous auraient amené au même endroit. Ils vous auraient à nouveau accusé d'avoir trahi la patrie, vous auraient demandé de signer un document. Vous auriez refusé. Vous auriez été battu à plusieurs reprises.*

*Le 25 novembre, un fonctionnaire du service de sécurité, connaissance de votre beau-père, serait venu vous libérer. Il vous aurait conduit chez une connaissance de votre épouse à Kilovakan.*

*Le 26 novembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie. Vous vous seriez rendu chez des connaissances de votre épouse en Géorgie où votre épouse vous aurait rejoint avec vos enfants. Ces personnes vous auraient fait rencontrer le passeur. A sa demande, vous lui auriez remis tous vos documents d'identité. Il aurait fabriqué des faux-passeports russes à votre nom et contenant votre photo. Votre épouse serait partie avant vous avec les enfants. Le 14 janvier 2010, vous auriez quitté la Géorgie et auriez voyagé en voiture par la Turquie.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 19 janvier 2010 où vous auriez rejoint votre épouse.*

*Le 19 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Votre épouse, [K. V.] lie sa demande d'asile à la vôtre.*

*Après votre départ du pays, vous auriez appris que vous seriez recherché et que [I.] et [M.] auraient été arrêtés le 19 août 2009 à l'aéroport.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document ou début de preuve permettant d'établir les faits à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été chauffeur et guide à travers l'Arménie et le Karabagh pendant 17 jours de deux hommes d'origine arménienne vivant en Turquie, [I.] et [M.]. Cependant, vous ne fournissez aucun document ou photo permettant de prouver vos dires (Audition au CGRA p.5).*

*Vous dites que votre patron [G. H.], vous aurait licencié car vous étiez accusé d'espionnage. Mais vous ne fournissez aucun document permettant de prouver que vous auriez été engagé comme chauffeur de [G. H.] ni que vous auriez été licencié le 21 août 2009 (Audition au CGRA p.7).*

*Vous auriez été arrêté à deux reprises par les agents des services de sécurité mais vous ne fournissez aucun élément permettant d'étayer vos propos (Audition au CGRA p.9).*

*Vous auriez appris que vous seriez recherché depuis votre départ du pays mais vous ne fournissez aucun document à l'appui de vos déclarations (Audition au CGRA p.15 et 16).*

*Vous affirmez que [I.] et [M.] auraient été arrêtés le 19 août 2009 à l'aéroport mais vous ne déposez aucune preuve de vos propos.*

*En outre, vous n'avez pas fourni de preuve que vous avez effectué toute les démarches nécessaires (via téléphone, internet, courrier, intermédiaires) afin d'obtenir ces éléments de preuve.*

*Ainsi, vous déclarez ne pas vouloir appeler directement votre beau-père car son téléphone serait sur écoute. Interrogé sur l'origine de cette information, vous répondez « on ne le sait pas, on le suppose » (Audition au CGRA p.12, 13 et 15). Vous dites avoir peur d'utiliser le courrier postal ou électronique car vous craignez qu'ils soient sous contrôle mais vous ne fournissez aucun élément pour étayer vos propos (Audition au CGRA p.13). Enfin, votre épouse et vous avez déclaré avoir eu des contacts du pays via des intermédiaires qui se rendaient en Arménie (Audition au CGRA p.12), et qui vous auraient donné des nouvelles du pays mais vous n'auriez manifestement pas pensé à leur demander de vous fournir des preuves.*

*Rappelons à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statu de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196) ; que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des motifs de votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère crédibles et que par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.*

*Ainsi, vous auriez été arrêté et accusé d'espionnage pour avoir été guide et chauffeur de [I.] et [M.] à travers l'Arménie et le Karabagh pendant 17 jours. Or, vous demeurez imprécis concernant ces deux personnes. Ainsi, vous ne connaissez pas leur nom complet (Audition au CGRA p. 4). Vous ne savez pas où ils vivaient en Turquie, quelle était leur profession, s'il étaient membres d'un parti politique (Audition au CGRA p.16). Vous dites qu'ils auraient été accusés d'espionnage mais vous ne savez pas pourquoi (Audition au CGRA p.15). Vous auriez appris qu'ils auraient été jugés mais vous ne savez pas quand. Vous ne savez pas quelle aurait été la décision du tribunal (Audition au CGRA p.14). Vous n'êtes donc pas en mesure de dire s'ils auraient été condamnés ni s'ils auraient été emprisonnés (Audition au CGRA p.14). Vous n'auriez pas pensé à vous renseigner davantage sur ces personnes car c'est votre famille et votre santé qui vous intéressent (Audition au CGRA p.15).*

*D'une part, les imprécisions relatives à ces personnes permettent de douter de la crédibilité de vos propos concernant le temps passé avec ces personnes. Et d'autre part, alors que vos problèmes et donc votre sort serait lié à ces personnes, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner sur le sort réservé à ces personnes si vous craignez vous même de subir le même sort. En cela, votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne invoquant une crainte en cas de retour et remet en cause l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Ensuite, il n'est pas crédible que d'une part vous soyez accusé d'un crime grave tel que l'espionnage et que d'autre part, les autorités vous arrêtent à deux reprises puis vous libèrent sans vous juger (Audition*

au CGRA p.7, 8 et 10). Interrogé sur ce point, vous répondez que c'est comme ça en Arménie, ils touchent l'argent et vous libèrent (Audition au CGRA p.10). Votre explication ne nous paraît pas crédible en cas de crime grave.

L'ensemble de ces éléments remettent en cause, l'existence des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

il n'y a pas de raisons de penser que vous pourriez avoir des problèmes liés à votre appartenance au parti HHHSH et votre arrestation suite aux événements du 1er mars 2008, après l'élection présidentielle arménienne.

Tout d'abord, je constate que vous n'apportez à nouveau aucun document permettant de prouver ni votre affiliation au parti HSH, ni votre arrestation et votre détention.

De plus, après cette détention, vous dites avoir été relâché et plus aucune poursuite n'aurait été intentée à votre égard.

En outre, il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir simple membre du parti HSH, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'attestation psychiatrique que vous déposez au dossier, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, le document indique que l'état décrit se base uniquement sur vos propres dires. Or, rien n'indique que l'état décrit est la conséquence directe des faits avancés dans le récit d'asile. Cette attestation n'est donc pas de nature à restaurer votre crédibilité.

Concernant la mention des trous de mémoire et les difficultés de concentration, ceux-ci ne vous ont pas empêché pas d'être précis dans vos propos la plupart du temps sauf concernant des points essentiels à votre récit. Or, on peut donc s'attendre à ce qu'une personne qui ait vécu les faits soient aussi en mesure de donner des informations plus précises à leur sujet.

Les autres documents que vous avez déposés sont sans rapport avec les faits invoqués (votre acte de naissance, acte de naissance de votre épouse et de vos trois enfants).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

*Le 26 novembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de vos enfants et auriez rejoint votre mari en Géorgie.*

*Le 25 décembre 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de vos enfants et du passeur et auriez voyagé en voiture jusqu'en Belgique en passant par la Turquie.*

*Le 30 décembre 2009, date de votre arrivée en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Votre mari vous aurait rejoint en Belgique le 19 janvier 2010.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, [G. P.].*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux, [G. P.], (Audition au CGRA p.2).*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.*

*Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen : de la violation des articles 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, elle demande d'annuler les décisions attaquées.

#### 4. Question préalable

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *de déclarer le recours introduit recevable et fondé, et par conséquent, d'annuler les décisions attaquées* ».

Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait développés, que la partie requérante conteste le bien-fondé même des décisions attaquées, et tend à en obtenir la réformation en vertu de la compétence de pleine juridiction que le Conseil tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de requalifier le présent recours comme étant un recours en réformation.

#### 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de tout document ou début de preuve permettant d'établir les faits invoqués et de la crédibilité jugée défaillante de leurs déclarations.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de démarches afin d'obtenir des documents pour étayer le récit, aux lacunes et aux méconnaissances dans les déclarations du premier requérant concernant les deux personnes pour lesquelles il aurait été guide et chauffeur durant leur séjour en Arménie, ainsi qu'aux invraisemblances relatives à ses arrestations et libérations successives, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les événements qui seraient directement à l'origine des craintes alléguées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, s'agissant de l'absence de démarches afin de recueillir des éléments de preuve à l'appui de son récit, la partie requérante se borne à rappeler les explications données lors de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 12 octobre 2010, lesquelles sont reprises par les décisions querellées et ne sont pas jugées satisfaisantes, sans que la partie requérante en critique les motifs. Le Conseil relève quant à ce, avec la partie défenderesse, que les suppositions du premier requérant selon lesquelles le téléphone de son beau-père serait sur écoute et que le courrier postal ou électronique serait sous contrôle ne sont nullement étayées. Quant aux démarches auprès de personnes retournant en Arménie, elles ne sont ni précisées ni étayées, en sorte qu'elles ne reposent que sur de simples allégations.

S'agissant des nombreuses imprécisions et invraisemblances quant aux deux personnes dont le premier requérant aurait été le guide et chauffeur, la partie requérante invoque le devoir de discrétion exigé par le métier de chauffeur privé, et son peu d'intérêt à l'égard de ces deux personnes. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil, dès lors que le premier requérant, qui a pourtant passé 19 jours avec ces deux personnes, n'est pas en mesure de fournir à leur sujet des informations aussi élémentaires et anodines que leur nom complet, leur âge approximatif ou encore le lieu d'où elles venaient en Turquie (rapport d'audition du 12 octobre 2010, pp. 4, 8 et 16). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit toujours pas les raisons empêchant encore actuellement le premier requérant de recueillir, auprès de son beau-père qui avait servi d'intermédiaire, plus de précisions au sujet de ces protagonistes de ces problèmes.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.), fait défaut.

S'agissant de l'attestation psychiatrique versée au dossier, force est de constater que son auteur émet, quant à l'origine des troubles constatés, des suppositions qui se réfèrent aux dires du premier requérant lui-même. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a jugé que cette attestation psychiatrique ne permettait pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit.

Quant aux trous de mémoires et aux difficultés de concentration mentionnés dans cette attestation, ainsi qu'à la prise de médicaments pendant l'audition, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le premier requérant donne un certain nombre d'informations très précises durant cette audition, constat qui est de nature à démentir l'influence de ces facteurs sur son aptitude à fournir une relation cohérente et consistante de son récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle déclare craindre de subir des traitements inhumains en raison des faits invoqués.

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM